DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 142/2012

du 13 juillet 2012

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 122/2012 du 15 juin 2012 [1].

(2) Il y a lieu de poursuivre la coopération entre les parties contractantes à l'accord pour ce qui est des actions de l'Union concernant la mise en œuvre, le fonctionnement et le développement du marché intérieur, financées sur le budget général de l'Union.

(3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse être poursuivie au-delà du 31 décembre 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 7 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1) au paragraphe 6, les termes «les exercices 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011» sont remplacés par «les exercices 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012»;

2) au paragraphe 7, les termes «les exercices 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011» sont remplacés par «les exercices 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012»;

3) au paragraphe 8, les termes «les exercices 2008, 2009, 2010 et 2011» sont remplacés par «les exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2012.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

[1] JO L 270 du 4.10.2012, p. 46.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.